

# REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

## FRANCE

### Assemblée générale de l'Union des Sociétés de patronage.

L'Assemblée générale annuelle de l'Union des Sociétés de patronage a eu lieu le 18 décembre dernier; en l'absence de M. Théophile Roussel, la séance était présidée par M. Cheysson, vice-président du *Bureau central*.

*Budget.* — M. E. ROUSSELLE présente le rapport sur l'état financier. Le budget de 1899 se solde par un excédent de recettes de 757 fr. 35 c.

Les comptes sont approuvés à l'unanimité.

*Rapport général.* — M. LOUCHE-DESFONTAINES lit un rapport sur l'action et la situation morale de l'Union pendant l'année 1900. Les deux événements principaux qui ont intéressé le patronage sont l'Exposition et le Congrès international. En ce qui concerne l'Exposition, tout le monde a pu voir, à la classe 112, la salle spéciale qui avait été réservée aux Sociétés de patronage. Les progrès immenses faits par le patronage depuis la fondation de l'Union constituent la démonstration la plus frappante de l'impulsion qui, dans toute la France, a été donnée à l'initiative privée, pour la création d'œuvres nouvelles, par ce rouage nécessaire. En 1893, on comptait en France 40 œuvres adhérentes, représentant environ 9.873 patronnés. Aujourd'hui, il y en a 103, représentant plus de 20.000 patronnés. Près de 50 œuvres ont pris part à l'Exposition. Les services rendus par l'Union ont été attestés par une médaille d'or.

Parmi les œuvres récompensées, dont M. Louche-Desfontaines donne la liste, on peut regretter certaines absences; le Bureau central n'est pas responsable de ces injustices, qui proviennent de la composition défectueuse du jury; à l'exception de M. Ferdinand-Dreyfus, aucun membre des œuvres n'en faisait partie! Le rapporteur est heureux de signaler, à cette occasion, la couronne civique décernée à M. Cheysson par la Société d'encouragement au bien, et la croix de la Légion d'honneur que le Gouvernement s'est fait un honneur d'accorder à M. le chanoine Villion.

Le Secrétaire général constate le succès obtenu par le Congrès de

patronage, qui a été organisé par l'Union et auquel ont pris part un grand nombre de personnalités de tous les pays. Il remercie le président du Congrès, M. le conseiller Petit, auquel ce succès est dû pour la plus large part.

L'Union a reçu, en 1900, sept adhésions nouvelles; prochainement auront lieu celles des Sociétés de Moulins et Pau, ce qui portera à 103 le nombre des Sociétés adhérentes. Le Bureau central a porté son attention sur un certain nombre de points intéressant le patronage, le casier judiciaire, l'engagement des libérés, les accidents du travail dans les ateliers d'œuvres, etc..

Le rapporteur regrette que la maladie retienne loin de l'Assemblée M. le conseiller Félix Voisin, qui a été l'un des membres les plus autorisés et les plus écoutés du Congrès; il souhaite son prompt rétablissement. (*Applaudissements.*)

*Renouvellement du Bureau central.* — M. Cheysson est réélu, à l'unanimité, vice-président. Sont appelés à siéger au Bureau central, la Société générale de patronage, le Patronage des jeunes filles libérées de Darnétal, le Comité de défense de Toulouse et la Société de Valenciennes.

*Exposition de l'enfance.* — M. H. ROLLET parle d'un projet en cours de réalisation, pour l'organisation d'une Exposition générale de l'enfance au Petit Palais des Champs-Élysées. Elle s'ouvrira le 1<sup>er</sup> mars et durera six semaines. Elle comprendra plusieurs Sections: Art, Jeu, Économie sociale, Hygiène, Éducation et Instruction, Assistance et bienfaisance, Préservation morale et correction.

*Les Comités de défense des enfants traduits en justice en 1900.* — En exécution de la décision prise par l'Assemblée générale de 1899, M. E. PASSEZ lit un rapport sur la situation des Comités de défense en 1900.

Le nombre de ces Comités, y compris celui de Paris, est de onze

A Paris (où le Comité ne s'intéresse pas pratiquement à la défense des enfants traduits en justice), l'année 1900 a été consacrée tout entière à la discussion du rapport de M. Vincens sur les Écoles de préservation. En outre, deux vœux relatifs au casier judiciaire et à l'engagement dans les bataillons d'Afrique ont été votés. Le Comité a obtenu à l'Exposition une médaille d'or (1).

Le rapporteur tient à faire une remarque d'ordre général, relative aux Comités de province. Quelques-uns de ces Comités visent à empêcher les envois en correction. C'est une œuvre mauvaise la plu-

(1) Les Comités de Marseille et de Toulon ont obtenu une médaille d'argent; celui du Havre, récemment fondé, une mention honorable.

part du temps, puisque l'on replace l'enfant déjà gangrené dans un milieu malsain. Il est certain que la maison de correction n'est pas parfaite; mais il est non moins certain qu'elle vaut infiniment mieux que la rue!

Le Comité de défense de *Marseille* est le plus ancien, après celui de Paris. Son programme est à la fois théorique et pratique. Ses efforts tendent à faire prononcer l'envoi en correction; malheureusement, la Cour d'Aix se montre très défavorable à cette jurisprudence, de telle sorte que beaucoup de décisions du tribunal de Marseille sont réformées par elle. Le Comité étend aussi son action sur les jeunes gens de seize à dix-huit ans. Il n'a pas encore publié son compte rendu pour l'année 1900 (1).

Le Comité de défense de *Lille*, créé en 1895, a assisté, en 1899, 363 mineurs.

Le Comité du *Havre*, créé en 1898, est partagé en deux sections: le sous-comité des défenseurs et le sous-comité de protection. Il a assisté en un an 147 mineurs, dont 104 ont été rendus à leur famille et 6 seulement envoyés en correction (ce dont se félicite, à tort, le rapporteur de ce Comité); 22 enfants ont été placés. Le nombre total des patronnés est actuellement de 82.

A *Rouen*, la transformation du Comité, dont il était question l'an dernier, est aujourd'hui un fait accompli. Ici encore le compte rendu des travaux de ce Comité paraît considérer comme un succès les résultats obtenus par lui en faisant remettre des enfants à leur famille. — Le Comité élève à ses frais six mineurs.

Le rapporteur donne quelques renseignements sur le fonctionnement, en 1899, des Comités de *Toulouse*, de *Grenoble* et d'*Orléans*.

Le Comité de Toulouse présente à peu près la même organisation que celui de Marseille. Des renseignements communiqués par son secrétaire général, M. Georges Vidal, il résulte que 52 enfants ont été inculpés pendant les trois premiers semestres de 1900, sur lesquels 18 étaient âgés de quinze à seize ans, 8 de quatorze à quinze ans, 16 de treize à quatorze ans, 3 de douze à treize ans, 3 de onze à douze ans, 2 de dix à onze ans, 1 de neuf à dix ans, 1 de huit ans. Sur ces 52 enfants, 35 ont été rendus à leurs familles, 10 condamnés à l'amende, 3 frappés de courtes peines, 4 seulement envoyés en correction. Ce résultat déplorable est dû à la jurisprudence de la Cour de Toulouse, qui, comme celle d'Aix, se montre absolument opposée aux envois en correction.

---

(1) Pour celui de 1899, V. *Revue*, 1899, p. 242.

Le Comité d'*Orléans*, fondé en 1898 par M. l'avocat général Drioux, s'est occupé depuis sa fondation de 61 enfants, dont 14 ont été l'objet d'ordonnances de non-lieu, 24 rendus à leurs familles, 18 envoyés en correction, 2 remis à l'Assistance publique, 3 condamnés à de courtes peines.

Le Comité de *Caen*, qui jusqu'ici n'était qu'un rouage de la Société de Solidarité sociale pour l'amélioration des classes ouvrières, est en voie de transformation et vient de se détacher de cette Société; il convient d'attendre, avant d'apprécier ses premiers efforts.

Le Comité de *Grenoble*, fondé en 1897, est une annexe de la Société de patronage de cette ville. Grâce au concours de trois avocats, qui se consacrent à la défense des mineurs, et à une entente étroite avec le parquet et le président du tribunal, les premiers résultats sont des plus encourageants.

M. A. RIVIÈRE, à propos des envois aux bataillons d'Afrique des jeunes libérés des colonies pénitentiaires, soumet à l'Assemblée un vœu qui lui a été adressé par deux directeurs de colonies. Ces directeurs signalent le cas, hélas! trop fréquent encore, où des mineurs de treize, quatorze ou quinze ans sont condamnés à vingt-quatre, quarante-huit heures de prison pour un menu délit quelconque, puis, tombés en récidives, sont enfin l'objet de la mesure par laquelle on aurait dû commencer, c'est-à-dire sont envoyés en correction jusqu'à vingt ans, comme ayant agi sans discernement. Cette déclaration de non-discernement ne devrait-elle pas couvrir la première ou les premières condamnations et placer le jeune condamné dans la même situation que si, dès le début, les juges avaient eu la sagesse de déclarer l'absence de discernement? — Bien au contraire! Les Cours d'appel, le plus souvent, refusent la réhabilitation, même après le délai légal de trois ans, sous le prétexte que la discipline pénitentiaire n'a pas permis au requérant de se mal conduire et que, par suite, il n'a pas été mis à même de prouver son amendement. Il doit donc presque toujours être envoyé dans un bataillon d'Afrique.

M. GRANIER, sans doute, trouve la situation intéressante; mais, d'autre part, il fait remarquer que la condition du relèvement de la déchéance demandé par M. Rivière serait une nouvelle faute suivie d'un nouveau jugement. N'est-il pas choquant de mettre une récidive comme condition d'une faveur?

M. GARÇON considère qu'il peut être regrettable que la situation signalée ici n'ait pas été signalée plus tôt au Garde des Sceaux, qui aurait pu en tenir compte dans son projet de révision de la loi sur le casier judiciaire; mais, à l'heure actuelle, au lendemain du vote de

la nouvelle loi, il est bien difficile de remettre en mouvement la machine législative.

M. LOUCHE-DESFONTAINES rappelle d'ailleurs le vœu voté par le dernier Congrès international de patronage sur la proposition de MM. Bérenger et Marcillaud de Bussac en vue d'abrégé les délais de la réhabilitation pour les jeunes libérés et de faciliter leur engagement dans les corps de troupe ordinaires (*Revue*, 1900, p. 4118).

Suivant M. ALBANEL, une des causes des condamnations prononcées contre des mineurs de seize ans est la loi de 1863 sur les flagrants délits qui, en province au moins, fait comparaître les enfants beaucoup trop vite devant le tribunal et leur permet, s'ils ont l'apparence robuste, de se vieillir pour éviter l'envoi en correction, et le tribunal a le tort de ne pas demander le casier, pour vérifier cette déclaration intéressée. L'orateur estime que le remède aux courtes condamnations, déplorées par M. Rivière, serait dans l'invitation pressante adressée aux tribunaux par des circulaires et par des démarches des Sociétés de patronage pour que la plupart des enfants traduits en justice, au moins ceux qui ne sont pas absolument corrompus, soient confiés aux œuvres de patronage, conformément à la loi de 1898.

M. A. RIVIÈRE fait observer à M. Albanel que sa première remarque ne peut guère s'appliquer à la situation signalée par lui, parce que cette situation implique que l'enfant était assez jeune pour avoir eu le temps de commettre une ou plusieurs récidives avant que le dernier jugement déclarât enfin son non-discernement. La fraude sur son acte de naissance, basée sur l'aspect extérieur, ne serait donc pas facile. Il n'est, au contraire, que trop certain que beaucoup de tribunaux (on vient d'en nommer : Cour de Toulouse, Lille, Vervins, Cour d'Aix, etc.) s'obstinent à condamner de jeunes enfants, au lieu de les envoyer en éducation pénitentiaire.

M. LACORN demande que ces observations soient consignées dans le rapport de M. Passez et dans le procès-verbal de la séance, avec l'espoir qu'une active propagande sera faite en faveur des idées du Comité de défense auprès de tous les tribunaux dont il vient d'être parlé.

MM. BERTHAULT, CÉLIER et H. JOLY insistent énergiquement dans le même sens.

MM. PETIT et DE CORNY indiquent qu'il suffirait d'allouer un prix de journée aux Sociétés de patronage qui peuvent recueillir ces enfants; les tribunaux, qui ne veulent pas les envoyer en correction s'empresseraient alors de les leur confier, au lieu de leur infliger vingt-quatre heures de prison.

M. MAURICE défend la jurisprudence actuelle de ces tribunaux. Ils

ne veulent pas envoyer en correction parce que la maison d'éducation pénitentiaire rend ces enfants pires qu'ils n'étaient avant d'y entrer; il n'y a qu'à voir le grand nombre d'adultes condamnés, dont le bulletin n° 1 portait trace de leur passage dans une de ces maisons. D'ailleurs, si on ne les confie pas à l'Administration pénitentiaire, on les confie à l'Assistance publique qui ne vaut pas mieux!

MM. GARÇON et GRANIER protestent contre les attaques dirigées contre les maisons de correction et défendent l'Administration pénitentiaire.

M. A. RIVIÈRE invoque les statistiques officielles, qui, au moins pour les maisons centrales (1), enregistrent une diminution de 6,2 0/0 en 1888 à 3 0/0 en 1898 parmi les condamnés ayant été internés dans les maisons de correction.

M. VINCENS affirme que des études très précises auxquelles il s'est livré, il résulte que 45 0/0 des libérés des maisons de correction ne paraissent jamais devant un tribunal.

M. MOREL D'ARLEUX, à propos des arrêts d'Aix infirmant dans un sens si déplorable les jugements de Marseille, se demande comment on peut admettre l'appel d'un mineur de seize ans contre une décision qui ne le condamne pas, mais qui ordonne simplement une mesure de protection, de sauvegarde à son égard? (*Revue*, 1899, p. 175).

M. GARÇON répond que la jurisprudence est constante sur le droit du mineur de faire appel, et, à son avis, elle est bien fondée.

*Engagements volontaires.* — M. A. MOURRAL soumet à l'Assemblée une difficulté provenant des nombreuses formalités exigées par les engagements militaires: il arrive souvent qu'après avoir, à la suite de longues et coûteuses recherches, réuni toutes les pièces nécessaires, la Société voit son patronné refusé au recrutement pour faiblesse de constitution. Il serait très avantageux de pouvoir soumettre le patronné à la visite médicale du recrutement avant sa sortie définitive de prison. Pour les prévenus, il n'y a pas de difficulté: le parquet autorise la sortie et les fait conduire au Bureau. Il faudrait obtenir semblable permission pour les condamnés en cours de peine.

M. MAURICE n'éprouve pas, à Tours, de difficulté de ce chef; il faut faire une entente avec la préfecture et l'Administration pénitentiaire.

M. PRUDHOMME estime que la solution est assez difficile, et d'ailleurs, quand il n'y a pas de bureau de recrutement dans la ville même où est détenu le condamné, le transfèrement est impossible.

M. A. RIVIÈRE fait connaître que, pour la Société de protection des engagés volontaires, le bureau de recrutement de la Seine met la plus

---

(1) C'est-à-dire pour tous les condamnés à plus d'un an (*Revue*, 1900; p. 1479).

grande obligeance à visiter les patronnés avant que leurs pièces soient réunies; il n'est nécessaire de les rassembler que quand les jeunes gens ont été déclarés « bons pour le service ».

La suite de la discussion sur cette question est renvoyée à une prochaine séance.

*Interdiction de séjour.* — M. Et. MATTER signale les abus qui sont pratiqués par l'Administration en matière d'interdiction de séjour. Tous les préfets font successivement mettre sur la liste des lieux interdits aux libérés les villes importantes ou les centres industriels de leurs départements et bientôt il ne sera absolument plus possible à un libéré de pouvoir se rendre dans un lieu où il puisse trouver du travail. Les Sociétés de patronage des grandes villes sont, maintenant, souvent très embarrassées pour placer leur patronnés; par exemple : un ouvrier en bijoux faux (cette industrie ne s'exerce qu'à Paris!), un boucher (il n'y a qu'à Paris que les bouchers ne savent pas tuer les animaux et se contentent de « parer » la viande), etc.... Sans doute, il est avec la direction de la Sûreté générale des accommodements; mais il n'est pas au pouvoir de tous les agents du patronage de les obtenir.... Ne pourrait-t-on obtenir, par des voies normales et régulières, la suspension de l'interdiction de séjour pour les libérés intéressants? Ce serait l'équivalent de la loi sur la libération conditionnelle.

M. A. RIVIÈRE appuie ces considérations. Le législateur de 1885 a cru être libéral en abolissant la surveillance de la haute police, de si triste mémoire, et en lui substituant l'interdiction de séjour. Mais, en fait, la pratique administrative a rendu la situation des libérés bien plus rigoureuse que sous l'empire de la loi de 1874 et même que sous l'empire du Code de 1810. En 1810, c'était le tribunal qui prononçait cette peine; il ne la prononçait qu'à bon escient, après l'examen de chaque cas, et pour certains lieux déterminés suivant la personnalité du délinquant. En un mot, il *individualisait* sagement la peine. Aujourd'hui, c'est tout le monde et, aveuglément, pour des territoires immenses qu'on frappe *a priori* sans examen, en bloc. On chercherait à provoquer la récidive en empêchant le libéré de trouver du travail qu'on ne procéderait pas autrement. Il faut une revision totale et très sévère de la liste de ces lieux interdits.

M. GARÇON estime qu'il suffirait d'une instruction du Ministre de l'Intérieur à ses bureaux pour remédier aux abus et en prévenir le retour.

L'heure étant très avancée, la suite de l'examen de cette question est renvoyée à la prochaine réunion du *Bureau central*.

G. BESSIÈRE.

## ÉTRANGER

### I

#### L'assistance par le travail en Russie (1).

Nous avons trouvé dans la Section russe de l'Exposition universelle, classes 111 et 112, des documents très complets sur l'organisation de l'Assistance par le travail en Russie. Nous saisissons cette occasion de faire connaître l'importance actuelle d'un ensemble d'institutions dont nous avons exposé jadis ici même le développement.

Vingt-sept établissements ont pris part à l'Exposition. Des photographies permettent de se rendre compte de la disposition des locaux, qui varie suivant l'importance des villes où ils sont établis. Des spécimens des travaux exécutés nous montrent les grossiers essais d'un ouvrier inhabile en même temps que les objets plus soignés produits par des mains déjà exercées. Certains de ces spécimens prennent un caractère local particulièrement intéressant, comme les objets en paille fabriqués dans les maisons de travail de la Pologne, les ustensiles en bois de Slobodsk, les toiles à carreaux de Simbirsk. Enfin des graphiques, complétés et expliqués par une notice très complète, due à la plume de M. W.-J. Guerrier, professeur à l'Université de Moscou, donnent les renseignements statistiques indispensables pour se rendre compte des résultats acquis depuis douze ans environ.

Nous ne voyions là, toutefois, qu'une faible partie de l'œuvre de l'Assistance par le travail en Russie. M. Guerrier nous fournit le moyen de nous en faire une idée plus complète en résumant les trois enquêtes poursuivies en 1896, 1897 et 1899 par le Comité particulier de la Curatelle des Maisons de travail, dont il est un des membres les plus laborieux.

Le questionnaire rédigé par les soins du Comité a été envoyé l'an dernier aux 130 Maisons de travail dont on connaissait l'existence; 86 seulement ont répondu en fournissant des renseignements permettant de les comprendre dans la statistique dressée par les soins de M. Evreinoff, attaché au Comité de l'administration des Maisons de travail, à Saint-Pétersbourg (2).

(1) Cf. *Revue*, 1893, p. 1080, l'histoire du développement de l'Assistance par le travail en Russie, et 1897, p. 1352, l'organisation de la Curatelle spéciale des Maisons de travail.

(2) Le rapport complet de M. Evreinoff a été publié dans le numéro de janvier 1899 de la revue *Troudovaja Pomochitch*, *l'Assistance par le travail*.

Cette statistique porte sur quatre points principaux :

1° La majorité des maisons reçoit à la fois des enfants, des femmes et des hommes. On trouve souvent réunis sous le même toit un asile pour l'enfance, un refuge pour la vieillesse, une maison de travail pour les adultes. C'est cependant l'enfance dont on s'occupe le plus spécialement, parce que l'expérience a démontré que c'est avec elle qu'on a le plus de chances de relèvement. 16 maisons ne reçoivent que des enfants et, dans 10 autres, le nombre des assistés adultes est insignifiant par rapport à celui des enfants. A Cronstadt, par exemple, sur 608 assistés, on comptait seulement 53 adultes. Cependant 11 maisons n'assistent que des hommes et 16 que des femmes.

2° Au point de vue du régime intérieur, 36 maisons n'ont que des pensionnaires (internats), 20 reçoivent tous leurs ouvriers pour la journée seulement (externats), 30 réunissent les deux sortes de travailleurs.

3° Quant à leur importance, l'enquête classe les maisons de travail en quatre groupes :

- a) 16 recevant moins de 20 assistés;
- b) 24 recevant de 20 à 50 assistés;
- c) 18 recevant de 50 à 100 assistés;
- d) 12 recevant plus de 100 assistés.

La population totale, au jour fixé pour l'enquête, était de 5.363 assistés dont 3.090 adultes et 2.273 enfants. Le total des places disponibles s'élevant à 8.678, on voit qu'il reste une large marge pour faire face aux besoins exceptionnels.

4° Au point de vue géographique, les maisons sont distribuées comme suit :

- 6 dans la Russie septentrionale;
- 13 à Saint-Petersbourg;
- 12 dans l'arrondissement de Saint-Petersbourg, hors de la capitale;
- 2 dans les gouvernements de la Baltique;
- 3 dans la Russie occidentale;
- 5 dans les gouvernements de la Pologne;
- 9 dans le gouvernement de Moscou, dont 2 à Moscou même;
- 2 dans les gouvernements des Terres-Noires;
- 9 dans la Russie méridionale;
- 13 dans les gouvernements du bassin de la Volga;
- 2 dans le Caucase;
- 8 dans l'Oural;
- 2 dans la Sibérie.

86 TOTAL.

On voit par ce tableau que Saint-Petersbourg possède un nombre important d'établissements. Le plus ancien est la Maison Évangélique

fondée en 1886, avec le concours actif de M. le baron de Buxhövdén. Le règlement, inspiré par l'organisation des Colonies ouvrières allemandes, s'applique surtout aux gens qui ont perdu l'habitude du travail et ont besoin d'une longue éducation pour s'y remettre. On a annexé en 1890 à la maison de travail un asile pour les vieillards, qui y sont occupés suivant leurs forces, sans troubler le travail des ateliers.

Plus tard, plusieurs maisons furent ouvertes en faveur des femmes par diverses Sociétés privées. La première a été créée en 1890 par la Société Petrovskoïe; la maison dite la Grande Okhtensky date de 1894. Rappelons aussi la Maison de travail pour les femmes instruites, ouverte en 1896, et dont nous avons déjà parlé (1896, p. 1087).

En 1896, les subventions offertes par la Curatelle des Maisons de travail permirent d'abord l'assistance des hommes. Deux établissements furent ouverts à leur intention, l'un dans le quartier dit Pétersbourskaïa Storona, l'autre rue Gloukhozernaïa.

On ouvrit enfin, le 11 février 1897, une maison destinée à la fois aux hommes, aux femmes et aux enfants. Elle reçut le nom de « Première » parce que la Société locale de Curatelle annonçait l'intention d'en ouvrir de semblables dans d'autres quartiers, au fur et à mesure des besoins. La caractéristique de cette fondation fut la différence établie entre les simples manœuvres, sans métier défini, et les ouvriers d'état. Tandis que les premiers sont uniformément occupés à la fabrication de balais, les autres sont admis dans des ateliers de menuiserie, serrurerie, fabrication de tapis, etc. Les locaux sont aménagés pour 250 pensionnaires; on y a installé des chambres de bains avec désinfection des vêtements.

En 1898, grâce à un don de M. Ratkov-Rajnov, ancien maire de Saint-Petersbourg, on a ouvert une Maison de travail spéciale aux hommes ayant reçu une certaine éducation et qui sont occupés aux travaux de la plume.

On trouve enfin à Saint-Petersbourg quelques Maisons spécialisées pour certaine catégorie de travailleurs, par exemple la Maison d'assistance par le travail des mineurs d'Olga (*Olguinski dietsky prioute troudoloubia*).

Parmi les maisons de travail spéciales à l'enfance placées sous la direction de la Curatelle, la plus remarquable est l'Asile infantile Olguinsky, fondé en 1897 par S. M. l'Impératrice à Tsarskaïa Slavianka en l'honneur de la jeune grande-duchesse Olga Nikolaevna. On y recueille les enfants abandonnés des deux sexes, de six à quinze ans, et on leur enseigne soit un métier, soit les travaux agricoles.

L'établissement comprenait, en janvier 1899, 120 garçons et 45 filles.

Tandis que, à Saint-Pétersbourg, les divers établissements dont nous venons de parler ont été fondés par des Sociétés particulières, la Douma (municipalité) de Moscou a centralisé l'assistance par le travail pour en faire une organisation communale (1).

Les œuvres charitables sont nombreuses et richement dotées à Moscou. On n'y compte pas moins de 500 établissements de bienfaisance dont la fortune mobilière et immobilière représente 48 millions de roubles ; et leurs dépenses annuelles atteignent 8 millions de roubles (20 millions de francs) (2). Pour unifier l'action de ces œuvres, on institua en 1898 un Conseil municipal de bienfaisance qui reçut mission de centraliser les renseignements et de les communiquer tant aux œuvres privées qu'aux curatelles municipales (bureaux de bienfaisance) instituées dans chaque quartier. En même temps, on réorganisait sur des bases nouvelles la répression de la mendicité.

Moscou possédait, depuis 1837, une Maison de travail forcé fondée pour recevoir les mendiants ramassés par la police et les ouvriers qui s'y présentaient volontairement. En fait, il n'y avait aucun de ces derniers et le travail des premiers était à peu près nul. Leur nombre était d'une centaine en moyenne.

Depuis la réorganisation de la Maison, le nombre moyen des pensionnaires a toujours été en augmentant et s'est élevé à 796 en 1899. Il a fallu acquérir un domaine à Sokolniki, aux environs de Moscou, pour y installer des dortoirs et ateliers pour l'excédent de population. Comme à Saint-Pétersbourg, on a établi une distinction entre les manœuvres et les ouvriers d'état. Pour ceux-ci, on a ouvert des ateliers dirigés par des contremaîtres capables et le produit du travail est rémunérateur. Depuis 1895, on a inauguré le système du travail au dehors. Les ouvriers de même spécialité ont été groupés en artèles (association ouvrière de production) qui ont entrepris au dehors de gros ouvrages, soit pour la ville, soit pour les particuliers. Un groupe a entrepris, par exemple, en 1898 d'importants travaux en asphalte dans les rues de Moscou et chaque ouvrier a gagné chaque jour 24 kopeks 5, tout en versant 93 kopeks 7 à la Maison pour son entretien.

(1) En 1890, le Ministre de l'Intérieur demanda aux municipalités des deux capitales d'augmenter la subvention qu'elles payaient au Comité ou de se charger de réprimer elles-mêmes la mendicité. Saint-Pétersbourg adopta le premier parti et Moscou le second.

(2) Al. de Borzenko, rapport sur la première question du Congrès (Actes du Congrès international d'Assistance de 1900, T. I, p. 282.)

On peut juger du développement pris par la Maison de travail de Moscou par la comparaison du nombre des journées de travail qui, de 30.129 en 1896, s'est élevé à 232.241 en 1899. Sur ce dernier chiffre, 78.862 journées ont été employées en travaux au dehors, 77.495 dans les ateliers, 47.550 en travaux pour la Maison et 28.235 en travaux pour la ville.

La Maison de travail possède, en outre, un atelier ouvert en 1896 pour des couturières qui viennent y travailler du dehors. Une crèche y est annexée et reçoit les nourrissons. L'atelier ne travaille que sur commande. Il a occupé, en 1899, une centaine d'ouvrières et livré pour 20.572 roubles d'ouvrage confectionné.

Sept ateliers de couture sont annexés aux divers bureaux de bienfaisance de la ville et trois d'entre eux ont le caractère d'ateliers-écoles pour jeunes filles.

En dehors des deux capitales de l'Empire, on trouve des Maisons de travail organisées d'une manière analogue dans les grandes villes : Nijni-Novgorod, Varsovie, Smolensk, Saratov, etc.

Dans les petites villes, au contraire, ces Maisons sont souvent le seul établissement d'assistance et doivent suffire à tous les besoins. On y envoie des enfants, des vieillards, des infirmes, pêle-mêle avec des valides sans travail et le caractère de bienfaisance domine sur celui d'éducation sociale par le travail.

Il faut bien dire que les idées justes en matière de charité ne sont encore que peu répandues dans la société russe. L'aumône banale est d'un usage général, aussi bien pour ceux qui la reçoivent que pour ceux qui la donnent. Les mendiants valides répugnent à se rendre dans les Maisons de travail, qui sont, au contraire, envahies par les vieillards et les incurables. La question de l'organisation de l'assistance par le travail se trouve ainsi reliée à la réforme de l'Assistance publique, dont l'étude a été confiée par l'Empereur Alexandre III à une Commission. Celle-ci a élaboré un projet soumis en ce moment à l'examen du Conseil d'État.

En attendant l'adoption d'un texte définitif, le Comité de la Curatelle des Maisons de travail a élargi son action de la façon la plus heureuse en organisant des ateliers temporaires pour venir au secours des populations éprouvées par la mauvaise récolte de 1898. Deux des membres les plus actifs du Comité, MM. les conseillers intimes Galkine-Vraskoy et le baron de Buxhövdén, visitèrent un grand nombre de districts des gouvernements de Kazan, Viatka, Simbirsk, Oufa et Samara. Sur un très grand nombre de points, on a ouvert des chantiers publics pour la régularisation des eaux ou le dessèchement des

marais, mis à la disposition des paysans des instruments agricoles, construit des maisons et des hangars, organisé des secours temporaires. Les dépenses ainsi effectuées pendant l'été de 1899 se sont élevées à la somme énorme de 222.500 roubles.

En prenant cette généreuse initiative, le Comité s'écartait du règlement adopté en 1896. Aussi, dans sa dernière réunion générale, la Curatelle a-t-elle nommé une Commission, composée de membres du Comité, en lui donnant mission de préparer un nouveau règlement. Le but poursuivi est l'élargissement du champ d'action de l'œuvre de manière à adjoindre à la création des Maisons de travail celle de diverses institutions susceptibles de développer le bien-être des classes ouvrières.

Louis RIVIÈRE.

## II

### La protection de l'enfance en Styrie (1).

Nous avons récemment signalé aux personnes qui s'intéressent à l'enfance abandonnée la remarquable exposition des Comités de protection de l'enfance de Styrie, à la section autrichienne de la classe 112 (2). Nous sommes heureux de pouvoir revenir ici, avec plus de détails, sur cette question, à l'occasion du volume que vient de publier M. le Dr Henri Reicher, ancien député au Reichsrath, député à la diète de Styrie.

M. le Dr Reicher n'est point un inconnu parmi nous. Il est venu à Paris à plusieurs reprises pour y étudier nos services des enfants assistés et moralement abandonnés, et il leur rend hautement justice dans la préface de son ouvrage. Il s'est largement inspiré des institutions françaises dans l'organisation dont il a été le principal promoteur et dont il nous met aujourd'hui l'historique sous les yeux.

La diète de Styrie a entrepris, il y a quelques années, la réforme des lois concernant l'Assistance publique dans la province. Sans vouloir modifier radicalement le système, comme on venait de le faire dans la basse Autriche (3), le projet s'est appliqué à introduire toutes les

(1) *Der Kinderschutz und die Armen-Kinderversorgung in Steiermark*, ein Handbuch zusammengestellt von Dr. Heinrich Reicher. — In-8°, 204 p., Gratz, 1900.

(2) *Revue philanthropique* du 10 novembre 1900, tome VIII, n° 43, p. 69.

(3) Dans cette province, le devoir de l'assistance a été transféré de la commune à l'arrondissement; l'hospitalisation a été substituée comme règle au placement dans les familles et des fonctionnaires rétribués ont remplacé les concours volontaires jugés insuffisants.

améliorations compatibles avec le principe de l'assistance communale et la participation gratuite des citoyens de bonne volonté à la distribution des secours.

Les services relatifs à l'enfance demeurèrent longtemps particulièrement négligés en Styrie. Le seul Asile pour enfants trouvés qui existait dans la province avait été supprimé en 1872, sans qu'un nouvel établissement l'eût remplacé. Le jubilé de l'Empereur François-Joseph offrit aux amis de l'enfance une occasion favorable pour faire ressortir tout ce qu'avait de déplorable pour le pays l'état de délaissement dans lequel on laissait les enfants abandonnés ou maltraités. Sur leur initiative fut rendue la loi sur l'Assistance publique du 27 août 1896, qui contient des dispositions importantes relatives aux diverses catégories d'enfants pauvres. L'art. 3 pose le principe que l'Assistance doit comprendre l'éducation aussi bien que les soins matériels. L'art. 45 stipule que cette assistance pourra être assurée soit par l'envoi dans un orphelinat, soit par le placement dans des familles. Ces dispositions furent expliquées et complétées par un règlement ultérieur, en date du 25 octobre 1896. Tous les enfants moralement abandonnés ou atteints d'infirmités graves (sourds-muets, aveugles, épileptiques, idiots) devront être obligatoirement envoyés dans des établissements spéciaux. En dehors de ces cas, le placement chez des particuliers devra être préféré. Les communes sont aidées dans cette assistance spéciale par une contribution de la province. Dans les bureaux locaux d'assistance, on doit réserver deux places à un membre de l'enseignement et à une dame, chargés, chacun en ce qui les concerne, de contrôler les soins donnés aux enfants et leur instruction. Dans le cas où les enfants seraient négligés, le bureau local doit prendre l'initiative de poursuites.

La ville de Gratz a organisé son assistance d'après le système d'Elberfeld. 50 Commissions de quartier, avec un personnel de 826 curateurs des deux sexes, distribuent aux pauvres les secours après enquête. Une Direction centrale exerce une action régulatrice sur toute l'organisation. Elle doit veiller à ce qu'aucun enfant ne soit négligé par le curateur chargé de sa famille.

Une loi du 4 septembre 1896 s'est spécialement occupée de la protection des enfants placés âgés de moins de deux ans.

Il ne nous est pas possible d'entrer dans le détail des dispositions arrêtées par la Diète pour régler les conditions dans lesquelles doit s'exercer la protection des différentes catégories d'enfants.

En examinant successivement chacune d'elles, orphelins, demi-orphelins, enfants naturels infirmes, idiots, M. le Dr Reicher a soin

de nous faire connaître l'état actuel des placements et des dépenses afférentes à chacune de ces catégories. Des notices spéciales nous mettent au courant des établissements publics et privés de tout ordre qui sont susceptibles de prêter un concours dans la province à cette assistance spéciale. Des tables fort bien faites facilitent les recherches dans ce volume, qui constitue un véritable manuel de la protection de l'enfance en Styrie.

On ne peut que remercier M. le Dr Reicher d'être ainsi venu à l'aide de tous ceux qui s'intéressent dans son pays aux plus intéressants entre les déshérités de la vie. Il a choisi pour faire cette publication un moment particulièrement favorable, puisqu'il a pu réunir aux documents législatifs que nous avons cités, les tableaux et renseignements statistiques groupés à l'occasion de l'Exposition universelle de 1900. On ne peut que remercier l'Union provinciale d'assistance pour la Styrie (1) qui avait préparé l'Exposition, d'avoir contribué à la publication de ce précieux recueil.

\* \* \*

Le plan adopté, strictement provincial, ne permettait pas de faire place à l'établissement public qui nous intéresserait tout spécialement dans cette *Revue*, la section de l'enfance dans le pénitencier de Marbourg. C'est, en effet, un établissement impérial, relevant du Ministère de la Justice. Mais nous tenons à signaler la mention élogieuse qui est faite de la Société de patronage des jeunes libérés de cette ville, mentionnée parce qu'elle étend son action sur ses patronnés bien au delà des limites de la prison. L'auteur constate la part importante qui doit être attribuée à cette Société dans la diminution de la récidive. Elle sauve un grand nombre de jeunes gens en s'occupant d'eux à leur sortie du pénitencier, soit pour les réconcilier avec leurs familles, soit pour faciliter la recherche d'un emploi (2).

LOUIS RIVIÈRE.

(1) Cette Union, fondée en 1896, remplit pour la province une fonction analogue à celle des Offices centraux de la charité en France. Elle cherche à faciliter les rapports entre l'Assistance officielle et les œuvres privées, elle réunit les renseignements sur les pauvres et sur les œuvres et les tient à la disposition du public. Elle a édité un Manuel des œuvres pour la province, et publie une *Revue* spéciale intitulée : *Blätter für das Armenwesen*.

(2) *Revue*, 1896; p. 1050 s.; 1900, p. 301.

## REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

### I

#### Le budget de la Justice.

RAPPORT. — C'est avec une certaine tristesse que, comme ses prédécesseurs, M. Jean Cruppi, rapporteur du budget de la Justice pour l'année 1901, constate la nécessité d'une réforme profonde de notre organisation judiciaire et l'impossibilité de l'obtenir en présence des intérêts qui se coalisent contre elle.

« Ici, des Cours sans plaideurs perpétuent la tradition des Compagnies anciennes, nombreuses, indolentes, paraissant instituées bien moins pour le justiciable que pour l'intérêt séculaire d'une bourgeoisie ayant contracté le goût de vivre des procès. Là, un tribunal accablé d'affaires appelle en vain, depuis nombre d'années, une indispensable augmentation de personnel. »

Il ne faut donc pas s'étonner des chiffres intéressants donnés par M. Cruppi et qui nous montrent notre budget de la Justice comme le plus mal doté des budgets de la Justice de l'Europe. Il est resté à peu près invariable depuis cent ans. Il a même diminué depuis trente ans ! Comme l'indique l'éminent rapporteur, cela tient, avant tout, à ce que les efforts tentés à diverses époques pour relever les traitements des magistrats et en particulier des magistrats inférieurs, n'ont jamais pu aboutir. Il serait à désirer que la réforme des justices de paix, actuellement pendante devant le Parlement, pût enfin aboutir : sur ce point, la Commission a été unanime : extension de compétence et augmentation de traitement, tels sont les points importants du vœu qu'elle a présenté aux pouvoirs publics. Mais elle ne pouvait elle-même entamer cette grosse réforme. Et elle s'est trouvée en présence d'une impossibilité identique en ce qui concerne les tribunaux de première instance et les Cours d'appel. Et ici le Parlement, s'il discute un jour la suppression de certaines Cours et de certains tribunaux presque complètement oisifs, se trouvera en conflit avec les intérêts locaux, qui jusqu'ici ont empêché ces réformes si simples, si nécessaires ; les députés voteront ces suppres-